

CONVENTION D'HÉBERGEMENT AU FOYER « HOME SAINT LOUIS »

ENTRE : **LES RELIGIEUSES DE MARIE IMMACULÉE**

gérant le foyer HOME SAINT LOUIS, 74 rue de Talleyrand - 51100 REIMS,
☎ : 03.26.47.51.64, ci-après dénommé le "FOYER".

ET : **JEUNE FILLE** ci-après désignée la « JEUNE » ou l' « OCCUPANTE »

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

1. DÉSIGNATION DES LIEUX

Par le présent titre d'occupation, le FOYER donne hébergement à la JEUNE d'une chambre située au : Foyer HOME SAINT LOUIS – 74, rue de Talleyrand – 51100 REIMS

2. CONDITIONS FINANCIÈRES

Cfr. ci-joint, le document intitulé : « Frais liés à l'inscription »

La JEUNE a été informée par le FOYER que les frais d'hébergement peuvent ouvrir droit à l'allocation logement à caractère social (ou ALS). À chaque jeune d'en faire la demande auprès de la CAF.

3. DÉBUT ET FIN D'HÉBERGEMENT

3.1. L'état des lieux à l'entrée de la JEUNE

Au plus tard lors de la remise des clefs, un état des lieux contradictoire et contresigné par les deux parties sera établi et annexé à la présente convention. Il consignera l'état des locaux et de ses équipements et précisera les imperfections constatées dans le logement, notamment sur les parties immobilières et sur les installations et équipements annexes (électricité, plomberie, appareillages sanitaires et autres matériels ou mobiliers d'équipement, literie...). Les anomalies qui n'auraient pu être décelées lors de l'établissement de l'état des lieux devront être signalées par la JEUNE dans un délai de 10 jours.

La responsable, après vérification, prendra si besoin, les mesures nécessaires pour faire effectuer ou effectuer elle-même les réparations nécessaires dans les meilleurs délais possibles.

L'état des lieux contradictoire servira au calcul du montant des réparations, à régler au terme de l'hébergement.

3.2. Pré-visite avant état des lieux avec l'OCCUPANTE sortant

Dès notification de la résiliation de la convention d'hébergement, le FOYER se réserve le droit de procéder à une pré-visite d'état des lieux en présence de l'OCCUPANTE afin de lui permettre de prendre toutes dispositions pour effectuer ou faire effectuer les réparations qui lui incombent. Une liste de ces réparations pourra être établie par comparaison entre l'état des lieux d'entrée et le constat du moment.

3.3. L'état des lieux au départ de l'OCCUPANTE

Au départ de la JEUNE, une visite contradictoire des lieux occupés sera effectuée en sa présence, ou le cas échéant, celle d'un représentant. Les parties constatent qu'il a été procédé à cette visite à la suite de laquelle un état des lieux précis est établi et signé par elles.

Le cas échéant, une liste définitive des réparations à effectuer est établie par la comparaison entre l'état des lieux d'entrée et l'état des lieux de sortie. La détermination du montant et du mode de paiement des réparations à effectuer est alors fixée en tenant compte de l'usure normale et indiquée à l'OCCUPANTE sortant.

Si l'état des lieux est reconnu objectivement satisfaisant, le dépôt de garantie sera retourné au payeur le mois suivant la libération de la chambre et dans un délai maximum de deux mois.

3.4. Le renvoi / préavis

Le FOYER pourra renvoyer, sans délai, en cours de la convention d'hébergement pour manquement de la JEUNE aux conditions générales prévues à la présente convention, si elle ne respecte plus les obligations qui lui incombent ou si elle manque de façon grave ou répétée au règlement intérieur.

3.5. Le départ de la JEUNE

Avant son départ, l'OCCUPANTE devra laisser la chambre en bon état de propreté et rendre les clefs au plus tard le jour de l'expiration de la convention. Un état des lieux sera fait et en fonction de celui-ci, le dépôt de garantie sera impacté selon les réparations à apporter.

3.6. La résiliation

La JEUNE dispose d'un droit de résiliation à tout moment et sans motif sous réserve d'un **préavis de deux mois par écrit** et le dernier mois en cours sera payé entièrement. Le dépôt de garantie sera restitué le mois suivant la libération de la chambre s'il n'y a pas de dommages ou de réparations à effectuer qui auraient été constatées lors de l'état des lieux de sortie.

En cas de non-paiement des sommes dues au Foyer, **celui-ci se réserve le droit de résilier cette convention** par application des dispositions légales.

4. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OCCUPATION

4.1. Nature de l'hébergement

L'OCCUPANTE utilisera les lieux d'hébergement à usage d'habitation. Le logement occupé constitue la résidence **principale effective** de la JEUNE, même lorsque celle-ci est rattachée au foyer fiscal de ses parents.

4.2. Assurances

Lors de la remise des clefs, la JEUNE devra justifier avoir souscrit une assurance auprès de la compagnie de son choix et couvrant les risques suivants liés à l'hébergement : responsabilité civile
assurance du mobilier (incendie, explosion, dégâts des eaux, vol...)

Cette obligation s'impose à l'OCCUPANTE pendant toute la durée de l'hébergement parce que, conformément aux articles 1732 et 1733 du Code Civil, elle est responsable à l'égard du Foyer de tous les dommages qu'elle aurait occasionnés dans les locaux.

5. CLAUSES GÉNÉRALES DE L'HÉBERGEMENT

5.1. Conditions d'utilisation des lieux occupés

La JEUNE devra se conformer aux notices particulières qui lui seront remises le cas échéant, concernant les conditions de bonne utilisation et d'entretien des lieux occupés, qui sont décents et conformes au Règlement Sanitaire Départemental. **Les prescriptions à observer font l'objet du « Règlement intérieur » et de la « Charte de vie » annexés à la présente convention.**

5.2. Règlement de sécurité et de salubrité

Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement (décret N° 2006 – 1386 du 15/11/2006). En cas de manquement ou de récidive, il pourra être envisagé de mettre un terme à la convention d'hébergement.

Tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens est également strictement interdit.

La jeune n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité. Elle n'utilisera notamment ni appareils à fuel ou pétrole, ni bouteilles de gaz, butane ou propane.

Elle veillera au nettoyage et à l'entretien régulier de sa chambre et veillera à éviter de boucher le lavabo, la douche (cheveux...) et les toilettes.

La responsable du FOYER et/ou son représentant sont autorisés à entrer dans les chambres, chaque fois que ce sera nécessaire pour motif de sécurité, d'entretien ou pour tout ce qui concerne la bonne marche du Foyer. Ainsi, une vérification des sanitaires aura lieu plusieurs fois dans l'année pour s'assurer que tout va bien. Mais tout sinistre ou dégradation dans les lieux occupés devra être signalé systématiquement sur le cahier prévu à cet effet (à l'accueil) pour être remédié au plus tôt.

En contrepartie, la responsable mettra en place les mesures, les services et les moyens de sécurité que lui impose la réglementation en vigueur. Des exercices d'évacuation seront à cette fin réalisés avec l'obligation pour toutes personnes présentes dans l'établissement de suivre toutes les consignes de sécurité.

5.3. Logements équipés du "tout électrique"

Le FOYER décline toute responsabilité en cas d'accidents tant corporels que matériels qui pourraient arriver par suite de l'utilisation anormale de l'installation électrique.

6. CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les JEUNES filles doivent pouvoir choisir librement de venir à ce Foyer. Elles s'engagent, ainsi que leurs parents, à adhérer au projet du Foyer en créant un climat de respect mutuel, de partage, de service, de responsabilité et de confiance.

Elles s'engagent aussi à ne pas se désister avant la période décidée lors de l'inscription. Sauf exception, elles sont admises entre 15 et 25 ans. Chacune, avant son inscription ou réinscription, doit prendre contact avec la Directrice ou la responsable du Foyer, pour un **entretien personnel**.

Les signataires de l'Attestation sur l'honneur attestent avoir lu et approuvé l'intégralité de cette Convention d'Hébergement, du règlement intérieur du Foyer « Home Saint Louis » et de la Charte de vie qu'ils s'engagent à respecter.

Ed. 1^{er} Mai 2022